

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET DE MODALITÉS POSSIBLES CONCERNANT L'AGRICULTURE

Corrigendum

Lettre d'accompagnement, deuxième page – le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit:

Parmi les responsabilités d'un Président figure également celle, conforme à ce devoir g54ce, confor

- a) Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa b) ci-après, l'expansion du contingent tarifaire pour un produit sensible se fera sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

~~[Les contingents tarifaires consolidés établis pour les pays en développement Membres de moins de [4] pour cent de la consommation intérieure. Pour les pays pas l'autoconsommation de la production de subsistance. Les pays en développement Membres qui ont des contingents consolidés établis par suite de négociations au titre de l'article XXVIII ou d'engagements dans le cadre de l'accession pourront utiliser comme base de l'expansion des contingents tarifaires le contingent tarifaire consolidé ainsi établi ou moins de [4] pour cent de la consommation intérieure, le montant le plus faible étant retenu. La formule pour l'expansion sera la suivante: []]~~

--

[Les contingents tarifaires consolidés seront accrus suivant la formule ci-après

À titre de variante pour le paragraphe 43, il convient d'insérer ce qui suit:

[Au moment où les Membres présenteront leurs projets de listes complètes de concessions, les pays développés Membres devront, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient:

- informer l'OMC des produits pour lesquels les PMA bénéficieront alors d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent;
- notifier les procédures internes par lesquelles ils mettront en œuvre la Décision; et
- fournir une indication du délai possible dans lequel ils entendent mettre pleinement en œuvre la Décision comme convenu.]

Le paragraphe 46 est remplacé par ce qui suit:

46. [Les pays développés Membres [accorderont] [devraient accorder] un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays [les moins avancés] [en développement] Membres à compter du début de la période de mise en œuvre.]

Le paragraphe 47 est remplacé par ce qui suit:

47. Les Membres dont l'économie représentait, en moyenne, pendant la période allant de [1999] à [2004], [a) une part du commerce mondial des marchandises de pas plus de [0,16] pour cent,] [b) une part du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de [0,10] pour cent] [et] [c) une part du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de [0,40] pour cent] auront le droit de réduire les droits consolidés de [] de moins que ce à quoi ils auraient été tenus autrement au titre du paragraphe 4 ci-dessus.

Le paragraphe 59 est remplacé par ce qui suit:

59. [Dans les cas où une MGS par produit aura été, pendant la période de base, inférieure au niveau *de minimis*, la MGS courante pour ces produits ne dépassera pas [le niveau *de minimis*] [[] pour cent de la valeur de la production de ce produit] et la limite pour ces produits sera indiquée en conséquence dans la Liste.] [Dans les cas où une MGS par produit dépasserait le *de minimis* après la période de base, la limite pour le produit ne dépassera pas [].]

Le paragraphe 67 est remplacé par ce qui suit:

67. La valeur autorisée maximale du soutien au titre de l'article 6:5 n'excédera pas [2,5] pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base. Cette limite [s'appliquera à partir du début de la période de mise en œuvre] [sera ramenée à [] pour cent suivant le calendrier ci-après []] [sera introduite progressivement, en partant de 5 pour cent de la valeur de la production pendant la première année de mise en œuvre, suivant le calendrier ci-après []].

Le paragraphe 105 est remplacé par ce qui suit:

105. [Les disciplines énoncées à l'Annexe I s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha pour les pays développés Membres [et à compter de [] pour les pays en développement Membres] [.] [et le délai de remboursement maximal de 180 jours sera introduit progressivement suivant le calendrier ci-après [].]

Le paragraphe 111 est remplacé par ce qui suit:

111. [L'aide alimentaire en nature [fournie dans des situations autres que celles qui sont définies aux paragraphes 2.4 et 2.6 de l'annexe K] sera [éliminée progressivement pour la fin de 2013 dans le cas des pays développés Membres et pour la fin de [] dans le cas des pays en développement Membres] [conformément au calendrier suivant []] [parallèlement à l'élimination des subventions à l'exportation].]

Le paragraphe 112 est remplacé par ce qui suit:

112. [La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera éliminée progressivement pour la fin de 2013 dans le cas des pays développés Membres et pour la fin de [] dans le cas des pays en développement Membres [conformément au calendrier suivant []] [parallèlement à l'élimination des subventions à l'exportation] [.] [sauf dans les cas où elle est nécessaire pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire au bénéficiaire ou pour l'achat d'intrants agricoles.]

Le paragraphe 1 de l'Annexe L est remplacé par ce qui suit:

1. [Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation énoncées à l'article XI du GATT de 1994, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments ci-après:

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Annexe M, qui se lirait comme suit:

[4. Une assistance technique et financière sera fournie aux pays exportateurs tributaires des produits de base pour les aider dans la diversification et l'examen périodique de l'évolution des marchés mondiaux des produits de base et de son incidence sur leur économie.]
